



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/110  
2 février 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 2 FEVRIER 1994, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA  
CROATIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à la lettre du 29 janvier 1994 adressée à votre prédécesseur par le Ministre des affaires étrangères de mon pays (S/1994/101) et à la lettre du 1er février que vous adressée le Secrétaire général (S/1994/109), je souhaiterais insister sur un certain nombre de points.

Mon gouvernement ne nie pas que des troupes de l'armée régulière croate sont stationnées aux frontières de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine. Leur présence est conforme à l'accord du 12 juillet 1992 signé entre mon gouvernement et le Gouvernement bosniaque. Tout repositionnement des forces en question porterait gravement atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République de Croatie.

Les répercussions qu'une action de cette nature aurait sur le rapport de forces avec la partie serbe et sur la défense de centres de population importants en Dalmatie croate compromettraient sérieusement le soutien apporté à l'initiative de paix, actuellement débattue par le Parlement croate, que mon Président a lancée en vue de normaliser nos relations avec Belgrade et Sarajevo. Mon gouvernement ne peut admettre que la déclaration commune du 19 janvier 1994 faite avec les autorités de Belgrade soit interprétée de manière simpliste comme étant dirigée contre la partie qui n'y a pas été associée. En effet, mon Président a proposé, aujourd'hui même, aux Premiers Ministres turc et pakistanais, qui étaient en visite officielle, de jouer le rôle de médiateurs pour la poursuite des négociations engagées entre Croates et Musulmans bosniaques sur la proposition de paix Bonn-Petersberg, à Bonn, avancée par la partie croate, avant que l'ensemble des délégations ne reprennent leurs discussions à Genève, le 10 février prochain. Le Conseil de sécurité constatera que la déclaration commune faite par mon gouvernement et les autorités de Belgrade est pleinement conforme à l'esprit de la résolution 871 (1993) du Conseil, aux documents finals de la réunion du Conseil de la CSCE tenue à Rome (voir S/26843) et au modus vivendi du Plan d'action de l'Union européenne du 22 novembre 1993.

Mon gouvernement continue de se préoccuper de la santé des Croates de souche résidant en République de Bosnie-Herzégovine qui sont assiégés par l'armée bosniaque, notamment dans les enclaves de Vitez, Kiseljak, Usora et Zepce. Nous avons demandé à plusieurs reprises au Conseil de sécurité de faire en sorte que les Croates de souche résidant en Bosnie-Herzégovine bénéficient du

même traitement que les ressortissants musulmans assiégés à Srebrenica, Zepa, Gorazde, Sarajevo, Tuzla et Bihac; et que les enclaves de Vitez, Kiseljak, Usora et Zepce soient déclarées zones de sécurité conformément aux principes énoncés dans la résolution 824 (1993). Le 2 décembre 1993 et le 24 janvier 1994, mon gouvernement a également lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il examine la question des violations flagrantes du droit humanitaire international commises en Bosnie-Herzégovine contre des citoyens croates par les forces gouvernementales (voir S/26835). Celles-ci sont responsables d'au moins huit exécutions massives de Croates de Bosnie depuis le mois de juillet.

Etant donné que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'assurer la protection des Croates de Bosnie, mon gouvernement n'a pas le droit moral d'empêcher des volontaires croates de porter assistance à la communauté menacée des Croates de Bosnie, qui représente 18 % de la population bosniaque, mais qui a été refoulée sur 10 % du territoire.

Estimant qu'aucune solution militaire au problème bosniaque ou à celui des zones protégées par les Nations Unies en Croatie n'est acceptable, mon gouvernement continue d'appeler de ses vœux une médiation internationale. Nous sommes favorables à la mise en place d'un mécanisme international de vérification chargé de surveiller les effectifs, la présence et les intentions des unités de l'armée croate et des volontaires croates sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. A ce propos, je souhaite réitérer l'appel lancé par mon Président le 16 juillet 1993 (S/26101, annexe) concernant le contrôle des frontières de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Nous nous féliciterions immédiatement de la mise en place d'un tel mécanisme.

Mon gouvernement est disposé à examiner toute proposition émanant du Conseil de sécurité qui offrirait une meilleure solution à la crise dans la région que celle préconisée par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mais souhaite mettre en garde le Conseil contre toute modification du rapport de forces dans la région qui compromettrait le processus en cours. A ce propos, nous exhortons le Conseil de sécurité à appuyer sans réserves la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, notamment le plan de paix Owen-Stoltenberg pour la Bosnie-Herzégovine, et à informer toutes les parties intéressées qu'il s'agit du seul moyen de mettre un terme à la situation tragique de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) M. Mario NOBILO

-----